

ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES « ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES »

Le Maire de la Ville de Ploufragan,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 28 mars 2025 instituant la régie de recettes « Activités périscolaires et extrascolaires » à partir du 1^{er} avril 2025 ;

Vu la nécessité de modifier les articles 10 et 11 de cette décision à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 septembre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

FAIT à PLOUFRAGAN, le 29 septembre 2025,

M. le Maire de la ville de Ploufragan
Rémy MOULIN



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication, de sa notification et de sa transmission en Préfecture.